



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 23 septembre 2024

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, GUERISSE, Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Madame TOMAELLO, Directrice Générale

Excusé: M. ROSMAN, Echevin

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°63

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu qu'à l'occasion de la **Fête d'HALANZY**, les échoppes et les manèges des forains occuperont la Grand Place à 6792 HALANZY, **du 01/10/24 au 08/10/24 inclus** ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 400 personnes sur l'espace de trois jours ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sis Grand-Place à 6792 HALANZY, depuis ses intersections avec les rues Saint-Rémy et du Fossé à HALANZY ;

Considérant qu'une partie du site où se déroulera la manifestation sert de zone de stationnement public ainsi que de voie d'accès pour les riverains de la rue concernée ;

Considérant que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison de la manifestation précitée, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sur la Grand Place à 6792 HALANZY, depuis ses intersections avec les rues Saint-Rémy et du Fossé du 01/10/24 au 08/10/24 inclus.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par le Service des Travaux de la Ville. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation. Les panneaux de signalisation seront équipés afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5.:

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Article 6. :

Les responsables de l'évènement sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Par le Collège :

Pour extrait conforme :
Aubange, le 24/09/24



Le Président,
(s) KINARD F.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

